



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.774/4
du 10 février 2022

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire
française ‘modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au
parcours d’accueil pour primo-arrivants en Région de
Bruxelles-Capitale’

Le 23 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 février 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 février 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le dossier communiqué à la section de législation contient la copie d'une lettre saisissant le Comité ministériel de l'Organe de concertation intra-francophone.

L'auteur de l'avant-projet veillera à la complète application de la formalité visée aux articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'avant-projet examiné règle la matière de la politique d'accueil et d'intégration des immigrés, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui est une matière personnalisable visée à l'article 128 de la Constitution. Les mots « aux articles 127 et 128 » seront remplacés par les mots « à l'article 128 ».

Article 2

L'avant-projet doit se limiter à remplacer l'intitulé du décret, sans inclure dans la modification la date de sanction du décret.

Il convient dès lors de rédiger la disposition modificative comme suit :

« Dans l'intitulé du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, les mots 'pour primo-arrivants' sont remplacés par les mots 'et d'accompagnement des primo-arrivants et des personnes étrangères' ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 4

L'auteur de l'avant-projet appréciera s'il ne conviendrait pas d'étendre l'information visée à l'article 3, alinéa 3, du décret du 18 juillet 2013 'relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale', au personnes étrangères.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 8, § 2, alinéa 3, et l'article 10, § 2, 5°, du décret du 18 juillet 2013.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET